

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09042472

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

13 - 24 2009

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0810 401 940
Dénomination

(en entier) : **DAVRAN**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siege : **4820 DISON rue Pisseroule 70**

Objet de l'acte : **constitution**

D'un acte reçu par le notaire Bernard RAXHON de Verviers en date du six mars deux mille neuf, enregistré six rôles sans renvoi à Verviers II le dix mars 2009 volume 5 folio 47 case 2, reçu vingt-cinq euros, signé pour l'Inspecteur Principal, G. LAMBERT, il résulte que

Monsieur DAVRAN Fikret, né à Karaagac-Emirdag (Turquie) le vingt mai mil neuf cent septante-deux, de nationalité belge, célibataire, domicilié à Dison, rue Pisseroule 70, inscrit au registre national sous le numéro 720520-485-74.

EXPOSE PREALABLE:

Lequel comparant expose:

Qu'il se propose de constituer une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de "DAVRAN" et dont le siège social sera à 4820 Dison, rue Pisseroule 70.

Que l'acte de constitution sera reçu incessamment par le notaire soussigné.

Que le capital de la dite société s'élève à dix-huit mille six cents (18.600) euros.

Le comparant a requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société privée à responsabilité limitée qu'il déclare constituer comme suit:

Article premier. Forme juridique.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article deux. Raison sociale.

La société est dénommée: "DAVRAN".

Tous les documents émanant de la société devront reprendre les indications prescrites par l'article septante-huit du code des sociétés.

Article trois. Siège.

Le siège social est établi à 4820 Dison, rue Pisseroule 70.

Il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision de la gérance.

Tout changement du siège social fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en Belgique ou à l'Etranger.

Article quatre. Objet.

La société a pour objet, pour son compte propre, en Belgique et à l'étranger, l'achat, la vente, la cession, l'échange, la gestion et l'exploitation d'une entreprise d'une station de lavage de voitures, réparations mécaniques de véhicules automobiles, vente de véhicules. Toutes opérations d'agent d'affaires, de commissionnaire en marchandises ou prestataires de services.

Elle pourra également exploiter une cafétéria avec restauration de type rapide, service traiteur, location de terrains de tennis, plaine de jeux, attractions diverses, cafés.

Elle pourra également accomplir pour compte propre ou pour compte de tiers:

- l'achat et la vente de produits de bouche, l'import et l'export de vins, et autre alimentation;

- l'achat et la vente d'articles cadeaux, d'articles ménagers, les activités de poissonnerie, boucherie, boulangerie, pâtisserie, textiles, ameublement, bijouterie, or, argent, orfèvrerie, antiquités, brocante, bijoux de fantaisie, chaussures, maroquinerie.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article cinq. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article six. Capital social.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18.600) euros.

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

En cas d'augmentation du capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, conformément à la loi.

Article sept. Souscription et libération des parts.

Le capital social est entièrement souscrit par le comparant, Monsieur DAVRAN Fikret, comme suit:

*** APPORT EN ESPECES.**

Le capital est souscrit par Monsieur DAVRAN à concurrence de douze mille cinq cents (12.500) euros par un apport en espèces de ce montant, en rémunération de quel apport il reçoit cent vingt-cinq (125) parts sociales.

Cette somme de douze mille cinq cents (12.500) euros est d'ores et déjà à la disposition de la société.

A l'instant, le fondateur remet au notaire l'attestation bancaire prescrite par la loi. Cette attestation délivrée par la banque ING établissant que les fonds ont été déposés sur le compte numéro 363-0484148-61 restera ci-annexée.

*** APPORT EN NATURE.**

Le capital est également souscrit par Monsieur DAVRAN à concurrence de six mille cents (6.100) euros par un apport en nature de ce montant, en rémunération de quel apport il reçoit soixante et une (61) parts sociales.

Monsieur DAVRAN, ci-dessus nommé, déclare faire apport à la société des biens ci-après spécifiés.

Monsieur Michel GATZ, Réviseur d'Entreprises, gérant de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée DGST-GATZ-LECOQ, ayant son siège à Verviers, rue de la Concorde 27, a rédigé le rapport spécial prévu à l'article deux cent dix-neuf du code des sociétés. Ce rapport restera ci-annexé.

Il conclut dans les termes suivants:

"En conclusion de cette partie de mon rapport, je considère que la description des éléments constitutifs des apports est claire et précise, et qu'elle fournit une image fidèle du patrimoine apporté dont j'ai pu constater l'existence.

....

Au terme de mes travaux de contrôle auxquels j'ai procédé conformément aux dispositions de l'article 219 du Code des sociétés, et aux normes de révision édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et de l'examen des documents qui m'ont été soumis, je suis d'avis compte tenu de l'objectif recherché par le projet que:

a) La description des apports consentis par Monsieur Fikret DAVRAN, apports qui consistent en des valeurs représentées par des immobilisations incorporelles et des immobilisations corporelles, tous susceptibles d'évaluation économique, arrêtés et valorisés au 1er janvier 2009, répond à des conditions normales de précision et de clarté, l'apporteur certifiant qu'aucun passif occulte ne grève les apports en nature;

b) Les modes d'évaluation des apports adoptés par les parties me paraissent logiques et justifiés par l'économie d'entreprises;

c) Ces modes d'évaluation conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, à savoir 61 (soixante et une) parts sociales entièrement libérées de la SPRL DAVRAN effectivement attribuées en contrepartie des apports, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

L'apporteur confirme ne pas avoir posé d'acte susceptible d'entamer la consistance des apports.

Les attestations d'usage (T.V.A., fiscale et INASTI) ont été sollicitées mais ne m'ont pas encore été produites.

L'opération d'apports n'appelle de ma part aucune observation, n'ayant pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à

laquelle les apports sont effectués, et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport.

Le présent rapport a été rédigé conformément aux dispositions de l'article 219 du code des sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins."

Monsieur Fikret DAVRAN a rédigé le rapport spécial prévu au même article du code des sociétés. Un exemplaire de celui-ci restera ci-annexé.

Descriptions de l'apport en nature.

Monsieur Fikret DAVRAN déclare apporter à la société le fonds de commerce qu'il exploite à 4730 Hauset, Aachenstrasse 210, sous la dénomination "DAVRAN WASH", sous le numéro d'entreprise 0893.267.159, fonds de commerce de car wash.

L'apport en nature de Monsieur Fikret DAVRAN est constitué par l'apport d'une universalité de biens, composée de biens incorporels, goodwill et de biens corporels, installations et matériel, mobilier et matériel de bureau, que Monsieur DAVRAN utilise dans le cadre de son activité professionnelle.

L'apport estimé à cinquante mille (50.000) euros sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Fikret DAVRAN de soixante et une (61) parts sociales représentant six mille cents (6.100) euros; le solde, à savoir quarante-trois mille neuf cents (43.900) euros sera porté à un compte courant créateur dans la société au nom de Monsieur Fikret DAVRAN.

Les éléments patrimoniaux proposés en apports sont arrêtés et valorisés au premier janvier deux mille neuf et se détaillent comme suit:

A. ACTIFS APPORTES.

Les actifs apportés se détaillent comme suit:

a) Immobilisations incorporelles nettes: pour mémoire

Le goodwill (clientèle) attaché à l'exploitation de l'activité professionnelle de Monsieur Fikret DAVRAN n'est pas valorisé.

Le goodwill incorpore tous les éléments immatériels tels que: clientèle stricto sensu, contact, savoir-faire, archives, dénomination commerciale, comptabilité, bénéfices et charges éventuels de toutes conventions en cours avec les fournisseurs, les clients et tous les autres tiers. Il s'agit de la clientèle rachetée en deux mille sept, développée et gérée par Monsieur Fikret DAVRAN en personne physique à 4730 Hauset, Aachenstrasse 210.

Le goodwill est vendu dans son intégralité à la société.

Ce goodwill fut acquis auprès de la SPRL JUMBO HAND CAR WASH en deux mille sept pour un prix de soixante-cinq mille (65.000) euros.

Ce goodwill n'était pas valorisé dans les comptes en personne physique.

b) Immobilisations corporelles nettes

à une valeur conventionnelle: 50.000,00

Les actifs apportés se détaillent comme suit:

- installation complète de car-wash (matériel de marque WESUMAT, JUNO)

- extincteur

- aspirateur DECKER NEVADA 640 SOTECO

- installation mobile à usage de bureau

Valeur d'apport au premier janvier deux

mille neuf: 50.000,00

B. LITIGES EN COURS.

Le comparant déclare qu'il n'existe aucun litige afférent aux actifs apportés.

Les éventuels litiges ou arriérés de Monsieur Fikret DAVRAN vis-à-vis des administrations fiscales ou sociales relatifs aux apports (Contributions directes, Précompte,...) resteront à sa charge exclusive.

C. CONDITIONS DES APPORTS.

Les apports sont consentis aux conditions suivantes:

1. La société aura la pleine propriété et la jouissance des apports prédécrits à compter du jour où elle disposera de la personnalité juridique, mais avec effet rétroactif au premier janvier deux mille neuf.

L'universalité de biens et la clientèle sont apportés à la date du premier janvier deux mille neuf. Toutes les opérations faites après cette date dans le cadre de l'activité sont pour le compte, au profit et aux risques de la société qui en aura la propriété et la jouissance, à charge pour elle d'en supporter à compter de la même date, tous impôts, taxes et contributions quelconques afférents aux biens cédés.

2. La société prendra les actifs apportés dans leur état actuel, sans garantie de vices et défauts, même cachés, et sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit. L'apporteur devra remplir toutes les formalités légales et obtenir les autorisations requises à l'effet de rendre opposables aux tiers la transmission au profit de la société des éléments compris dans les apports.

3. La société devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'apporteur aurait pu conclure avec tous tiers ainsi que tous accords et engagements obligeant l'apporteur à quelque titre que ce soit au sujet des actifs apportés. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant des éléments cédés.

4. Il est à noter que tous les avoirs ou dettes de l'apporteur qui ne sont pas décrits dans le présent acte et/ou qui apparaîtraient ultérieurement ne font pas l'objet d'un apport en nature.

5. L'apporteur certifie qu'il n'existe aucun passif occulte attaché aux avoirs apportés.

Il importera de modifier les termes du bail entre le propriétaire (Monsieur Pieter H. VAN DER STOEL, demeurant à AL VINKEVEEN (NL), Baambrugse Zuwe, 176, ou de notifier à ce dernier la cession du bail et du fonds de commerce.

6. Les biens sont cédés quittes et libres de tous gages, charges et autres sûretés ou autres restrictions quelconques au droit de propriété plein et entier. Monsieur Fikret DAVRAN déclare qu'il n'existe aucune charge grevant les biens apportés et qu'aucun de ces biens n'a été mis en garantie ou en gage.

7. Le solde de la rémunération en contrepartie des biens apportés, à savoir quarante-trois mille neuf cents (43.900) euros, sera inscrit au crédit d'un compte courant à ouvrir au sein de la société. Ce compte courant sera remboursable en fonction des moyens financiers de la société. Le titulaire de ce compte courant s'oblige à ne pas en exiger le solde tant que cette exigence mettrait la société dans une situation financière difficile.

8. L'apport s'effectue en application de l'article onze (11) du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

9. Le comparant s'engage à faire notifier auprès du Revenu des Contributions directes, du Receveur de la taxe sur la valeur ajoutée, et de la Caisse d'assurances sociales la cession de l'universalité de biens à la société privée à responsabilité limitée DAVRAN, conformément aux articles 442 bis du CIR1992, 93 undecies du code de la TVA 16 ter § 3 de l'arrêté royal numéro 38 du vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-sept du Service public Fédéral Sécurité Sociale.

Il déclare cependant savoir qu'à la date d'aujourd'hui, les certificats fiscaux, TVA et sociaux ont été demandés mais n'ont pas été reçus. Informé des conséquences du refus éventuel de délivrance de ces certificats sur la responsabilité de la société par rapport aux dettes fiscales, TVA et sociales du fondateur, il requiert cependant le notaire soussigné de recevoir le présent acte.

10. Le comparant veillera à la libre disposition par la société constituée des aménagements faisant partie de l'apport.

CONSTAT DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA LIBERATION.

Par l'effet des souscriptions et des libérations ci-dessus constatées, le capital social de dix-huit mille six cents (18.600) euros se trouve intégralement souscrit et entièrement libéré.

Article huit. Les parts sociales.

Les parts sont nominatives et indivisibles.

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les copropriétaires comme les usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de désigner un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas de conflit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, ce dernier détient seul le droit de vote attaché aux parts dont il bénéficie.

Les transmissions de parts sociales sont inscrites avec leur date au registre des associés, datées et signées par le cédant et le cessionnaire et dans le cas de transmission pour cause de mort, par le bénéficiaire et la gérance.

Toute cession entre vifs ou transmission pour cause de mort, fût-elle au profit d'un associé, du conjoint, des descendants ou ascendants du cédant ou du défunt, est soumise préalablement à un droit de préférence exercé par chacun des associés proportionnellement à la partie du capital qu'il représente.

Après quoi, les parts sociales sur lesquelles le droit de préférence n'aura pas été exercé ne pourront faire l'objet de cession ou de transmission pour cause de mort que moyennant l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier par la moitié des associés représentant au moins trois quarts du capital à moins que ce cessionnaire ne soit lui-même associé. Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les héritiers qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises, valeur à déterminer par un expert choisi de commun accord ou à défaut désigné par un juge à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année qui suit le jour de rachat.

Les héritiers, légataires, créanciers et ayants-droits d'un associé qui n'ont pas pu prendre la qualité d'associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Article neuf. Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps.

Toutefois les gérants nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves.

Si la durée de son mandat n'a pas été précisée, le gérant statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

Article dix. Surveillance. Contrôle de la société.

La surveillance de la société, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels, de la régularité de toutes opérations de gestion, sont confiés à chacun des associés tant que la société ne se trouvera pas dans une des situations où le recours à un ou plusieurs commissaires-réviseurs est obligatoire, en vertu de la loi.

Chaque associé pourra, soit par lui-même, soit par un expert comptable choisi au sein de l'Institut des experts-comptables, à tout moment, sans déplacement, prendre connaissance de la correspondance, des procès-verbaux, des registres et généralement de tous les livres et documents sociaux.

Toutefois l'assemblée générale pourra dans toute situation confier le contrôle de la société à un ou plusieurs commissaires-réviseurs choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle des commissaires-réviseurs.

Article onze. Assemblée générale.

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts, à la majorité simple des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre de parts représentées.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, associé ou non. Le mandat sera écrit et reprendra les points fixés à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés ou leurs mandataires ayant exprimé la majorité au vote. Sauf le cas où les délibérations de l'assemblée doivent être actées authentiquement, les copies conformes ou extraits sont signés par le ou un des gérants.

Chaque gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt social l'exige. Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chaque associé au moins quinze jours d'avance. Les convocations reprennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le plus âgé des gérants, ou à défaut par le plus âgé des associés.

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

La première assemblée se tiendra en juin deux mille dix.

Article douze. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Volet B - Suite

Toutefois, le premier exercice social commencera avec effet au premier janvier deux mille neuf pour se terminer le trente et un décembre deux mille neuf.

Article treize. Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour-cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

La gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou encore à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article quatorze. Liquidation.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention de la gérance en exercice et à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six du code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charge et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder

aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance.

Article quinze.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait référence au code des sociétés et d'une façon générale aux lois telles qu'elles sont ou telles qu'elles seront.

Les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé dans les présents statuts sont réputées inscrites dans ceux-ci et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article seize.

En cas de litige entre associés relatif à l'interprétation ou l'application des présents statuts, le différend sera tranché souverainement par un arbitre unique choisi de commun accord et à défaut d'accord unanime par Monsieur le président du Tribunal de Commerce compétent du siège de la société, sur simple requête.

Article dix-sept. Divers.

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur les dispositions de lois:

1) en matière d'exercice d'activités professionnelles et indépendantes par des étrangers (carte professionnelle, permis de travail) et de l'exception faite notamment en faveur des ressortissants de la Communauté Européenne.

2) en matière d'interdiction et d'incompatibilité d'exercer certains mandats et concernant entre autres les personnes suivantes:

-les faillis non réhabilités,

-les administrateurs dont la démission n'a pas été publiée un an au moins avant la déclaration de faillite de la société qu'ils administraient, lorsqu'un jugement a prononcé telle interdiction,

-les militaires.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Et après que la société a ainsi été constituée, l'associé unique, agissant en tant qu'assemblée générale extraordinaire, a décidé que la fonction de gérant serait exercée par lui-même.

Tous les pouvoirs conférés au gérant par la loi et par les présents statuts lui sont attribués.

Le mandat sera gratuit ou rémunéré suivant décision ultérieure de l'assemblée générale.

Ce mandat est conféré pour une durée indéterminée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge...

B. RAXHON
NOTAIRE

Déposé avec le présent extrait: une expédition de l'acte de constitution comprenant le plan financier, le rapport spécial du fondateur, le rapport de l'apport en nature, l'attestation bancaire).